Vigneux-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vigneux-sur-Seine

DÉCISION N°23.183

Prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
Du Code général des collectivités territoriales

BATIMENT
Affaire suivie par B. VALLERAY

Bâtiment – Installation de climatiseurs dans les dortoirs des écoles maternelles Romain Rolland, Louis Pasteur et Edouard Herriot.

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à l'installation de climatiseurs dans les dortoirs des écoles maternelles Romain Rolland, Louis Pasteur et Edouard Herriot ;

Considérant que trois devis ont été reçus ;

Considérant que l'offre de la société LC THERMiC répond favorablement aux besoins exprimés par la commune et est économiquement avantageuse ;

Considérant que cette offre a été retenue et qu'il est nécessaire qu'il convient de signer le devis correspondant pour permettre l'exécution de l'installation ;

D É C I D E :

- Article 1 : D'ACCEPTER l'offre de la société LC THERMIC, 24 - 32 rue Pierre Curie 91200 Athis-Mons pour l'installation de climatiseurs dans les dortoirs des écoles maternelles Romain Rolland Louis Pasteur et Edouard Herriot.
- Article 2 : DE PRÉCISER que le montant total de ces installations s'élève à 32 752,12 €HT, soit 39 302,54 €TTC.
- Article 3 : D'IMPUTER la dépense en résultant à l'exercice budgétaire en cours.

Vigneux-sur-Seine, le 28/08/2023.

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 28/08/2023

MAIRIE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (Essonne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20230828-23-183-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/08/2023
Affichage : 28/08/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage